



**GESTION DES DÉCHETS  
DE LA COMMUNE DE COURTEDOUX**

**RÈGLEMENT TARIFAIRE**

**2010**

## Table des matières

<u>Titre</u>	<u>Page</u>	<u>Article</u>
<b>CHAPITRE PREMIER –Personnes assujetties</b>		
Principe	3	1
Personnes assujetties à la taxe de base	3	2
Exonération	4	3
<b>CHAPITRE II – Montant des taxes</b>		
Taxe de base	4	4
Adaptation de la taxe de base	4-5	5
Taxe de base dans cas particuliers	5	6
Taxe spéciales	5	7
TVA	5	8
Perception des taxes	5	9
Allègement des taxes	5	10
<b>CHAPITRE III – Abrogation, entrée en vigueur</b>		
Abrogation des dispositions antérieures	6	11
Entrée en vigueur	6	12

# GESTION DES DÉCHETS

## de la commune de Courtedoux

### Règlement tarifaire

L'Assemblée communale de Courtedoux,

Vu les articles 14 et 15 du règlement du 18 novembre 2010 concernant la gestion des déchets

**arrête :**

#### **CHAPITRE PREMIER - Personnes assujetties**

Principe      **Article premier** Les frais de tri, de collecte, de transport et d'élimination des déchets collectés par la commune sont régis par le principe de la couverture des frais. Ceux-ci sont financés par la perception d'une taxe de base et de taxes spéciales (art. 14 et 15 du règlement communal concernant la gestion des déchets).

Personnes assujetties à la taxe de base      **Article 2** Sont assujettis à la taxe de base :

- a. les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune
- b. les résidences secondaires
- c. les exploitations agricole et habitations situées hors de la zone constructible
- d. Abrogé (1)
- e. les commerces (magasins, salon de coiffure, banque, poste, bureaux, etc.)
- f. les entreprises (horlogerie, génie civil, menuiserie, charpente, garage, etc.)
- g. les restaurants
- h. les institutions
- i. la commune
- j. la paroisse

*(1) Abrogé par décision de l'Assemblée communale du 09.02.2012*

Exonérations **Article 3** Sont exonérées de la taxe de base :

- a. les personnes placées dans un établissement médico-social ou dans une institution hors localité
- b. les enfants de moins de 5 ans
- c. le troisième enfant et les suivants à charge des parents
- d. les personnes en étude qui séjournent hors de la localité durant la semaine sur présentation d'une attestation de l'institution fréquentée. (2)

## CHAPITRE II - Montant des taxes

Taxe de base **Article 4** <sup>1</sup> Le conseil communal fixe la taxe de base dans les limites des Barèmes suivants :

- |   |                     |
|---|---------------------|
| a) les personnes de 17 ans et plus      | de 70.00 à 180.00   |
| b) les personnes de 5 ans à 16 ans      | de 35.00 à 90.00    |
| c) les résidences secondaires           | de 120.00 à 300.00  |
| d) les personnes habitant hors localité | ½ tarifs de a. ou b |
| e) Abrogé (3)                           |                     |
| f) les commerces                        | de 80.00 à 200.00   |
| g) les exploitations agricoles          | de 80.00 à 200.00   |
| h) les entreprises                      | de 160.00 à 400.00  |
| i) les restaurants                      | de 160.00 à 400.00  |
| j) les institutions                     | de 80.00 à 200.00   |
| k) la commune                           | de 800.00 à 4000.00 |
| l) la paroisse                          | de 80.00 à 200.00   |

<sup>2</sup> les taxes mentionnées peuvent être cumulées.

Adaptation de la taxe de base **Article 5** <sup>1</sup> Une réduction du montant de la taxe peut être décidée par le conseil communal pour les personnes ou entreprises assujetties résidant hors de la zone de collecte.

*(2) introduit par décision de l'Assemblée communale du 09.02.2012*

*(3) Abrogé par décision de l'Assemblée communale du 09.02.2012*

<sup>2</sup> Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

<sup>3</sup> Le conseil communal détermine la réduction et l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Taxe de base dans des cas particuliers **Article 6** Le Conseil communal fixe, de cas en cas et pour les catégories non prévues à l'article 4 ci-dessus, le montant de la taxe de base dans les limites du barème suivant :

Minimum Fr. 20.00

Maximum Fr. 500.00

Taxes spéciales **Article 7** Le Conseil communal peut décider la perception de taxes spéciales pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.

TVA **Article 8** La TVA sera ajoutée au montant des taxes, si la commune y est assujettie.

Perception des taxes **Article 9** <sup>1</sup> La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

<sup>2</sup> Pour les bureaux, commerces, entreprises, exploitations agricoles, restaurants et autres établissements assimilables, la facture est adressée au gérant ou à l'exploitant qui en est également débiteur.

<sup>3</sup> La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au prorata de la durée du séjour dans la commune et arrondie au mois entier. Le registre des habitants sert de base pour la facturation.

<sup>4</sup> La facturation vaut décision. Elle indique les voies de droit.

<sup>5</sup> Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la commune. Dès l'expiration du délai de paiement, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

<sup>6</sup> La recette communale est chargée de la perception.

<sup>7</sup> Les taxes spéciales sont perçues de cas en cas par la recette communale.

Allègement **Article 10** Le Conseil communal détermine les allègements pouvant être octroyés,

Des taxes par exemple pour les personnes souffrant d'incontinence.

### CHAPITRE III - Abrogation, entrée en vigueur

Abrogation des dispositions antérieures **Article 11** Le présent règlement tarifaire abroge toute autre disposition antérieure.

Entrée en vigueur **Article 12** Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son approbation par le service des communes.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Courtedoux le 18 novembre 2010.

#### AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

La Présidente

La Secrétaire

Jacqueline Thiévent

Renée Zürcher

#### Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 18 novembre 2010.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale

Renée Zürcher